Implantations de réservoirs

Exigences administratives selon la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)

Zones et secteurs de protection	S			A		Z		Reste du territoire	Remarques
Installations	S1	S2	S3	A u	A o	Z u	Z o	(B et C)	Remarques
Récipient(s) dont le volume total est supérieur à 450	Non autorisés								
litres (Fûts, bidons d'un volume de 20 à 450 litres)	1	Dérogations 2 exceptionnelles						4	
Petit(s) réservoir(s) (Max. 5 éléments sans remplissage			Huiles de						
fixe, d'un volume unitaire de 450 à 2'000 litres)	1	Dérogations 2 exceptionnelles	chauffage et					4	
Réservoir(s) de moyennes grandeurs (volume unitaire de	Non autorisés Volume		Autorisation obligatoire pour les liquides de la classe 1 3					Restent réservées les exigences découlant de l'Ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM).	
2'000 à 250'000 litres)	1	Dérogations 2 exceptionnelles	maximum de 30'000 litres par	Notification pour les liquides de la classe 2				4	
Places de transvasement (Station service et autre place dont le flux annuel dépasse 250'000 litres)	Non a	utorisées	ouvrage de rétention						Contrat de vidange selon préavis du SESA
	1	Dérogations 2 exceptionnelles	3				3	5	
Réservoirs et conduites enterrés	Non autorisés			Autorisation obligatoire pour les liquides de la classe 1					Quel que soit le secteur de protection des eaux, contrôle des détecteurs de fuites tous les 2 ans.
				Notification pour les liquides de la classe 2				4	
Installations d'exploitations	Non a	utorisées	Installation >2000 litres						Restent réservées les exigences découlant de l'Ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM).
Grands réservoirs	∣ interdite 1 Non autorisés							5	Restent réservées les exigences découlant de l'Ordonnance sur les accidents majeurs (OPAM).
(volume unitaire de plus de 250'000 litres)				Dérog. excep	otionnelles.		3	4	

1	Interdiction générale d'installer (Annexe 4 chiffres 211, 221 et 222, OEaux)
2	Des dérogations peuvent être accordées pour des motifs importants. (Annexe 4 chiffre 222, OEaux)
3	Autorisation obligatoire (contrôles périodiques obligatoires des réservoirs tous les 10 ans par des spécialistes)
4	Soumis à notification et au devoir d'entretien général sous responsabilité personnelle du détenteur
5	Pas soumis à notification ni à autorisation, mais soumis au devoir d'entretien général sous responsabilité du détenteur

Application des règles de la technique reconnues